

## FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

### Congés

Màj : 15-09-2020 / mj

## CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Article 5-17.00 et annexe XIII de l'Entente nationale

<b>DATE LIMITE</b>	Pour le demander : <b>31 mai</b>
<b>POUR QUI?</b>	Pour l'enseignante ou l'enseignant <u>permanent</u> qui n'est pas en assurance-salaire ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du contrat.
<b>COMMENT?</b>	Compléter le formulaire RH-02 disponible dans chaque établissement.
<b>DÉCISION</b>	L'octroi du congé est du ressort du centre de services scolaire. Cependant, dans le cas de refus, le centre de services scolaire fournit les raisons à l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande.  Le congé sabbatique devra se situer dans la deuxième moitié du contrat.
<b>DURÉE</b>	L'Annexe XIII de l'Entente nationale 2015-2020 précise toutes les modalités du contrat. Aucune modification de la durée du contrat ni de la durée du congé ne sera acceptée.
<b>IMPLICATIONS</b>	Le pourcentage du traitement varie selon le plan choisi : <b>A) CONGÉ D'UNE DEMI-ANNÉE :</b> <i>Ce congé doit être d'au moins 6 mois consécutifs.</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si le contrat est de 2 ans : 75 %</li><li>- Si le contrat est de 3 ans : 83,34 %</li><li>- Si le contrat est de 4 ans : 87,5 %</li><li>- Si le contrat est de 5 ans : 90 %</li></ul> <b>B) CONGÉ D'UNE ANNÉE :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si le contrat est de 3 ans : 66,66 %</li><li>- Si le contrat est de 4 ans : 75 %</li><li>- Si le contrat est de 5 ans : 80 %</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'ancienneté et l'expérience s'accumulent.</li><li>• Pendant le congé, l'enseignante ou l'enseignant conserve son poste. Celui-ci est comblé par une remplaçante ou un remplaçant. À son retour, elle ou il retrouve son poste.</li></ul>
<b>RETRAITE</b>	Chacune des années scolaires visées par le contrat équivaut à une pleine période de service aux fins du régime de retraite.
<b>PARTICULARITÉS</b>	Pendant la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un ou des congés sans traitement dont le total ne peut excéder 12 mois.  L'Annexe XIII précise les modalités advenant un congé de maternité, d'adoption ou d'invalidité pendant la durée du contrat.  Advenant la retraite, le désistement, la démission ou le renvoi de l'enseignante ou de l'enseignant le contrat prend fin à la date de l'événement. Selon que l'événement se produit avant, pendant ou après la prise du congé, le calcul des sommes dues est précisé à l'Annexe XIII.  En vertu de la <i>Loi sur les impôts</i> , l'année du congé ne peut pas précéder l'année de la prise de retraite.  Après son congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail au Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île (CSSPI) pour une période au moins égale à celle de son congé.